



Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### ALM ACTIONS EURO

(Code ISIN: FR0007016357)

Ce fonds est géré par AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS – Groupe AG2R LA MONDIALE  
FIA soumis au droit français.

#### Objectifs et politique d'investissement :

De classification « **Actions de pays de la zone euro** », le fonds a pour objectif de surperformer l'indice « **MSCI EMU** », évalué sur les cours de clôture (dividendes nets réinvestis). Le fonds recherche de façon dynamique la meilleure performance à moyen terme tout en privilégiant les moyennes et grandes capitalisations de la zone euro.

L'indice « **MSCI EMU** » est un indice actions représentatif des plus grandes capitalisations de la zone euro. Il est libellé en euro et contient environ 240 valeurs.

La stratégie du fonds consiste à sélectionner des valeurs selon un processus rigoureux d'analyse quantitative et qualitative. Il vise à retenir des valeurs présentant des qualités fondamentales durables (positionnement stratégique, qualité du management...) mais s'autorise également à considérer des « situations spéciales » (sociétés en phase de restructuration / repositionnement...).

Le fonds est principalement investi dans des valeurs de la zone euro, cependant, il peut être investi dans des actions hors zone euro dans la limite de **10%** de l'actif net.

Le fonds est investi :

- en actions cotées sur un marché réglementé de sociétés à hauteur de **60%** minimum de l'actif net. L'exposition au marché actions de la zone euro est de **60%** minimum.

- en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, et de parts ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-UE de droit français de classification AMF « monétaires » et/ou « monétaires court terme » et « Actions » à hauteur de **20%** maximum de l'actif net.

- En titres de créances négociables de notation minimum A- équivalent, d'après l'analyse de la société de gestion s'appuyant éventuellement sur les notes publiées par les émetteurs dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds.

Des instruments dérivés sur un marché réglementé de l'Union Européennes peuvent être utilisés à titre de couverture ou d'exposition, dans la limite de **100%** maximum de l'actif net du fonds.

Les ordres de souscription et rachat sont reçus chaque jour de valorisation jusqu'à **12h30** par le dépositaire et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour. Ils sont réglés en **J+2**.

Le fonds **capitalise** son résultat net et ses plus-values.

**Recommandation** : Ce fonds peut ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans **5 ans**.

#### Profil de risque et de rendement :

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← ————— → A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Cette donnée est basée sur la volatilité du fonds ;
- les données historiques utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds ;
- la catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps ;
- la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Le fonds « ALM ACTIONS EURO » est classé dans la catégorie [6] de l'indicateur synthétique lié aux OPC actions qui entrent dans la composition de son actif.

#### Risques importants pour le fonds non pris en compte dans cet indicateur :

- **risque de contrepartie** : le fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou à tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.

## Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

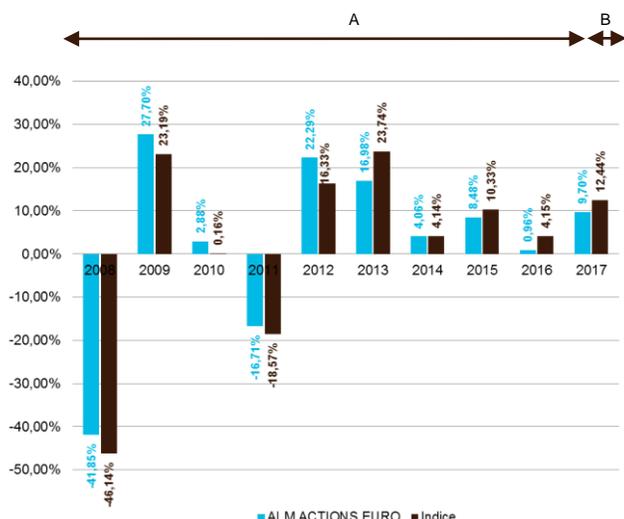
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pouvez donc payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,17%(*)
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

(\*) Le chiffre des frais courants communiqué se fonde sur les frais de l'exercice clos en **décembre 2017**. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous reporter aux pages 6 à 7 du prospectus de ce fonds disponible auprès d'**AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS – 151-155 rue de Bercy 75012 Paris**.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective, les frais de courtages, les taxes et coûts connexes, les frais de négociation, les appels de marge et les commissions en nature.

## Performances passées :



A : Jusqu'au 02/04/2017 : Euro Stoxx (clôture, DR)  
B : Depuis le 03/04/2017 : MSCI EMU (clôture, DR)

- Les performances présentées ne constituent pas une indication fiable des performances futures ;
- Les frais courants ont été inclus dans le calcul des performances passées ; les frais d'entrée ont été exclus du calcul des performances passées ;
- La première émission de part eut lieu en **1997**.
- La monnaie dans laquelle les performances passées ont été évaluées est l'**euro**.

Le **03/04/2017**, l'indice de référence du fonds est devenu le « **MSCI EMU** », dividendes nets réinvestis.

## Informations pratiques :

- **Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**
- **Souscripteurs concernés :** Le fonds est dédié à 20 porteurs au plus. Le montant minimum de souscription initiale par porteur exprimé en euros ou en nombre de parts ou d'actions est de 160 000 euros puis de 1 part pour les souscriptions ultérieures (la valeur d'origine d'une part est de 7622.45 euros). Le fonds n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / *US Persons* (la définition est disponible dans le prospectus).
- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le fonds (prospectus /rapport annuel/document semestriel) :** toutes les informations concernant le fonds peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : **AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS – 151-155 rue de Bercy - 75012 Paris**, [www.ag2rlamondiale-ga.fr](http://www.ag2rlamondiale-ga.fr)
- **Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative :** la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion : **AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS – 151-155 rue de Bercy - 75012 Paris**.
- **Fiscalité :** selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès du commercialisateur ou distributeur du fonds.
- La responsabilité d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

**Ce fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.**

**AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers**

**Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 07 février 2018.**

# PROSPECTUS

## ALM ACTIONS EURO

### FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

FIA soumis au droit français

#### I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. **Forme du FIA** : Fonds Commun de Placement
2. **Dénomination** : « ALM ACTIONS EURO »
3. **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
4. **Date de création et durée d'existence prévue** : Le fonds a été créé le 19/11/1997 (date de publication de la VL d'origine) pour une durée de 99 ans
5. **Synthèse de l'offre de gestion** :

Type de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de la devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 <sup>ère</sup> souscription
Part C	FR0007016357	capitalisation	Euro	Dédié à 20 porteurs au plus.	160.000 euros (Valeur liquidative d'origine : 7622.45 euros.)

6. **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées** :

Les derniers documents annuels, la composition des actifs et le cas échéant, toute demande d'explications supplémentaires sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS**  
151-155 Rue de Bercy 75012 Paris  
E-mail : [contact-ag2rlmga@ag2rlamondiale.fr](mailto:contact-ag2rlmga@ag2rlamondiale.fr)

Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du fonds sera mentionnée dans le rapport annuel du fonds.

#### II. ACTEURS

1. **Société de gestion** :

La société de gestion a été agréée le 30 décembre 2003 par l'Autorité des marchés financiers, sous le numéro GP 03-027 (agrément général).

**AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS**  
151-155 Rue de Bercy 75012 Paris  
SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6 969 080,04 euros  
[www.ag2rlamondiale-ga.fr](http://www.ag2rlamondiale-ga.fr)

La société de gestion gère les actifs du fonds dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Afin de couvrir une éventuelle mise en cause de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle.

## **2. Dépositaire et conservateurs :**

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

**BNP Paribas Securities Services,**  
Société en Commandite par Actions  
Etablissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris  
Adresse postale : Grand Moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, et le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

## **3. Centralisateur des ordres : AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS**

## **4. Organisme assurant la réception des ordres de souscription ou de rachat par délégation de la société de gestion : BNP Paribas Securities Services**

## **5. Teneur de compte émetteur par délégation : BNP Paribas Securities Services**

## **6. Commissaire aux comptes :**

**KPMG S.A Audit – Financial Services,**  
2 avenue Gambetta – CS 60055, 92066 PARIS La Défense.  
Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

## **7. Commercialisateur : AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS**

## **8. Délégués :**

Délégation de la gestion comptable consistant principalement à assurer la gestion comptable du fonds et le calcul des valeurs liquidatives : **BNP Paribas Securities Services**

## **9. Conseil : Néant**

# **III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION**

## **Caractéristiques générales**

### **1. Caractéristiques des parts ou actions :**

**a. Code ISIN part C :** FR0007016357

**b. Nature des droits attachés aux parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**c. Tenue de registre :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP Paribas Securities Services. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

**d. Droit de vote** : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un fonds, les décisions sont prises par la société de gestion. La société de gestion par délégation exerce pour le compte du fonds les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable. Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal. La politique des droits de vote de la société de gestion est disponible sur le site internet [www.ag2rlamondiale-ga.fr](http://www.ag2rlamondiale-ga.fr).

**e. Forme des parts** : au porteur

**f. Parts** : fractionnables jusqu'à 1/10000

## 2. Date de clôture :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1<sup>ère</sup> clôture : décembre 1997).

## 3. Indications sur le régime fiscal :

Le fonds n'est pas assujéti à l'Impôt des Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le fonds ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

### Fiscalité Américaine :

La réglementation américaine FATCA a pour objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des citoyens et résidents américains tels que définis par l'*Internal Revenue Code*. Elle impose aux institutions financières étrangères (IFE), dont les sociétés de gestion et les OPC qu'elles gèrent, de transmettre certaines informations sur les avoirs détenus et les revenus perçus par les investisseurs américains auprès de l'Administration fiscale américaine (l'IRS). Les IFE – et par conséquent les investisseurs américains - qui refuseraient de se soumettre à cette réglementation s'exposent à supporter une retenue à la source de 30% sur certains paiements.

La France ayant signé un accord bilatéral avec les États-Unis le 14 novembre 2013 de modèle 1 (IGA 1), la transmission des informations concernées va s'effectuer par l'intermédiaire de l'Administration fiscale française.

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS, pour son compte et pour le compte des OPC dont elle a la gestion, s'engage à se conformer à cette réglementation et le cas échéant, à prendre toute mesure nécessaire selon les termes de l'IGA et les règlements d'applications. Néanmoins, AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS ne saurait être tenue responsable des éventuelles déclarations et retenues à la source que pourraient subir les investisseurs qu'elle invite à se rapprocher de leurs conseillers habituels afin de déterminer les conséquences de la réglementation FATCA sur leurs investissements.

## Dispositions particulières

### 1. Code ISIN

**Part C** : FR0007016357

### 2. Classification :

Actions de pays de la zone euro.

Le fonds est exposé à hauteur de 60% minimum en actions de sociétés des pays de la zone euro.

### 3. OPC d'OPC :

Inférieur à 20% de l'actif net

#### 4. Objectif de gestion :

Le fonds vise, sur un horizon supérieur à cinq ans, à offrir une performance supérieure à l'indice « MSCI EMU » évalué sur les cours de clôture (dividendes nets réinvestis).

Le fonds recherche de façon dynamique la meilleure performance à moyen terme tout en privilégiant les grandes et moyennes capitalisations de la zone euro. Les critères de sélection sont définis dans la stratégie d'investissement.

#### 5. Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est le « **MSCI EMU** » évalué sur les cours de clôture (dividendes nets réinvestis) (Code Bloomberg : MSDEEMUN Index).

L'indice « MSCI EMU » est un indice actions représentatif des plus grandes capitalisations de la zone euro. Il est libellé en euro et contient environ 240 valeurs.

#### 6. Stratégies d'investissements :

##### 1. Stratégies utilisées

Notamment investi sur les valeurs de l'indice « MSCI EMU », le fonds pratiquera la méthode de gestion privilégiée "*bottom - up*". Elle s'appuie sur l'analyse financière des sociétés plus que sur une analyse sectorielle ou géographique.

Le processus de gestion se scinde en une analyse quantitative et qualitative. La première étape consiste à filtrer un univers de plus de 300 valeurs selon des critères financiers de croissance bénéficiaire, de valorisation, de momentum et de rentabilité. Les critères retenus sont soumis régulièrement à des « *back testing* » et permettront d'orienter le portefeuille vers les thématiques et tendances identifiées par l'équipe de gestion.

Cette première étape vise à orienter l'analyse fondamentale effectuée par l'équipe de gestion sur un nombre réduit de valeurs. Ce travail qualitatif s'appuie sur des rapports d'analystes externes et sur des rencontres avec les managements des sociétés étudiées.

La construction du portefeuille ne tient pas compte de la composition de l'indice de référence.

Le poids de chaque société dans le portefeuille est indépendant du poids de cette même société dans l'indice « MSCI EMU ».

A ce titre, il est possible qu'une société en portefeuille ne figure pas dans la liste des sociétés constitutives de l'indicateur de référence ou qu'une société figurant en bonne place dans cette même liste soit exclue du fonds.

La stratégie utilisée consiste à sélectionner des valeurs présentant des qualités fondamentales durables (excellence du business model, positionnement stratégique, qualité du management, croissance du chiffre d'affaires, potentiel d'amélioration des marges, génération de *cash-flow*...) mais s'autorise également à considérer des « situations spéciales » (sociétés en phase de restructuration / repositionnement qui retrouveront à moyen terme le statut et les qualités des sociétés décrites précédemment).

L'absence de cloisonnement au sein de l'équipe en zone géographique, secteurs, ou en grandes, moyennes et petites valeurs, permet d'utiliser les meilleurs supports d'investissements en fonction des thématiques de marché. Cette simplification organisationnelle et le nombre restreint d'intervenants dans le processus de décisions permet d'identifier rapidement les opportunités d'investissements.

L'actif du fonds est principalement investi dans des valeurs de la zone euro. Toutefois, dans un souci de diversification et dans la limite d'une exposition maximale égale à **10%** de son actif net, le fonds « ALM ACTIONS EURO » peut investir dans des actions d'entreprises ne faisant pas partie de la zone euro.

## **2. Actifs (hors dérivés)**

### **- Actions :**

Le fonds est investi et exposé à hauteur de **60%** minimum en actions cotées sur un marché réglementé de sociétés des pays de la zone euro. Ces actions seront sélectionnées sur des critères financiers et qualitatifs.

### **- Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds, des titres de créances négociables peuvent figurer à l'actif du portefeuille. Il peut s'agir d'émetteurs publics (BTF) ou privés (CDN et BT).

Seuls les titres de créances négociables notés au minimum A- (ou équivalent, d'après l'analyse de la société de gestion s'appuyant éventuellement sur les notes publiées par les émetteurs) peuvent entrer en portefeuille. L'essentiel de la gestion de trésorerie étant réalisé par l'utilisation d'OPC monétaires, ces titres ne peuvent être utilisés que de manière secondaire. En cas de différence de notation entre les agences, la notation la plus basse est retenue.

### **- Parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger :**

Le fonds peut détenir jusqu'à 20% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, et de parts ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-UE de droit français, des classifications AMF suivantes :

- « monétaires » et/ou
- « monétaires court terme » et
- « Actions ».

Les OPC monétaires permettent la rémunération des liquidités résultant des opérations initiées par le gérant du fonds. Les OPC actions permettent la diversification des avoirs et la dynamisation des performances.

Certains de ces OPC peuvent être gérés par AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS.

## **3. Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés :**

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- change.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition.

Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options ;
- change à terme.

Le gérant peut investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés, français ou de l'Union Européenne de type options, futures.

L'utilisation d'instruments financiers négociés sur un marché réglementé d'un pays de l'Union Européenne, vise soit à couvrir le portefeuille contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type action, soit à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous-jacent de type action. Ces stratégies participent de manière annexe à la poursuite de l'objectif de gestion qui reste avant tout lié à la sélection des actions en portefeuille.

Les opérations de couverture sont autorisées sous réserve que le fonds possède les actifs correspondant à l'exécution du contrat ou à l'exercice de l'option ; Les opérations d'exposition ne sont autorisées que si le fonds possède les disponibilités.

Le recours aux futures permettra de couvrir ou d'exposer l'actif du fonds au risque actions. Le recours accessoire aux change à terme permettra de couvrir le fonds face au risque de change.

Les contreparties éligibles sont des établissements de crédit. Elles sont sélectionnées en fonction de différents critères au sein d'une procédure mise en place par la société de gestion.

La ou les contrepartie(s) éligible(s) ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds.

L'exposition nette résultant de l'emploi des contrats à terme ne peut dépasser 100% de l'actif net.

#### **4. Titres intégrant des dérivés :**

Les éventuels bons ou droits de souscription détenus le seront suite à des opérations affectant les titres en portefeuille. Le fonds n'a pas vocation à acquérir ce type d'actifs directement.

**5. Dépôts :** Néant

**6. Emprunts d'espèces :** Néant

**7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :** Néant.

### **7. Profil de risque :**

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et les aléas des marchés.

#### **Risque de perte en capital :**

Le fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection, l'investisseur est averti du risque que la performance du fonds ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

#### **Risque de marché actions :**

Le fonds étant exposé en permanence à hauteur de **75%** minimum sur le marché des actions de la zone euro le porteur est exposé au risque d'actions.

La valeur liquidative du fonds peut connaître une variation induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions et la valeur du fonds peut baisser significativement. Par ailleurs, une partie des investissements du fonds sont concentrés sur les actions de moyenne capitalisation. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc avoir le même comportement.

#### **Risque de contrepartie :**

Le fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou à tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Il est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Instruments financiers à terme ("IFT") négociés sur un marché réglementé.

#### **Risque de change (maximum 10% de l'actif net) :**

La valeur liquidative du fonds peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une part du portefeuille en actions européennes ne faisant pas partie de la zone euro.

### **Risque de liquidité (maximum 10% de l'actif net) :**

Le risque de liquidité est très faible. Les investissements réalisés par le fonds concernent des titres liquides dont la capitalisation boursière est en générale supérieur à 500 millions d'euros.

### **8. Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :**

Le fonds est dédié à 20 porteurs au plus.

Les porteurs sont des institutions de prévoyance, des caisses de retraite AGIRC ou ARRCO et des mutuelles.

*Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à trois mois mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.*

### **INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :**

*Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du US Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « US Person »<sup>1</sup>, tel que ce terme est défini par la réglementation Américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Acte de 1933 adoptée par l'Autorité Américaine de régulation des marchés (« Securities and exchange Commission » ou « SEC »)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou un exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion.*

*L'OPC n'est pas, et ne sera pas enregistré, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux États-Unis d'Amérique ou à une US Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts devront certifier par écrit qu'elles ne sont pas des US Person.*

*La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions à la détention de parts par une US Person et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou au transfert de parts à une US Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne qui apparait directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale ou qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.*

*L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.*

*Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une US Person. Tout porteur de parts devenant une US Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'US Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toutes parts détenues directement ou indirectement par une US Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.*

### **Définition US Person :**

L'expression US Person s'entend de :

- toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique
- toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine
- toute succession (ou trust) dont l'exécuteur ou l'administrateur est US Person
- toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une US Person
- toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique
- tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué (dans le cas d'une personne physique) résident aux États-Unis d'Amérique

<sup>1</sup> Une personne non Eligible est une US Person telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903). Une telle définition des US Person est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

- tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique
- toute entité ou société, dès lors qu'elle est organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les États-Unis d'Amérique et établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'US Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des Investisseurs Accrédités (tel que ce terme est défini par la règle 501a de l'acte de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

A l'inverse, l'expression US Person n'inclut pas :

- tout compte géré dans le cadre d'un mandat de gestion ou compte analogue (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'une personne n'étant pas US Person par un opérateur en bourse ou tout autre représentant organisé, constitué ou dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique,
- toute succession dont le représentant professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est une US Person si un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person a le seul pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la succession et si la succession n'est pas soumise au droit américain,
- toute fiducie dont le représentant professionnel agissant en tant que fiduciaire est une US Person si un fiduciaire qui n'est pas US Person a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs constituant la fiducie, et si aucun bénéficiaire de la fiducie n'est une US Person,
- un plan d'épargne salariale géré conformément à la loi d'un État autre que les États-Unis d'Amérique et conformément aux pratiques et à la documentation d'un tel État,
- toute agence ou succursale d'une US Person établie en dehors des États-Unis d'Amérique si l'agence ou la succursale a une activité commerciale réelle ou autorisée et exerce des activités d'assurance ou de banque et est soumise à la réglementation locale en matière d'assurance et d'activités bancaires dans la juridiction où elle est établie,
- le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, la banque Inter américaine pour le développement, la banque asiatique de développement, la banque africaine de développement, les Nations-Unies et leurs antennes, membres-affiliés et régimes de pension et toute autre organisation internationale, ainsi que ses antennes, membres-affiliés et régimes de pension,
- toute entité exclus de la définition d'US Person sur la base des interprétations ou positions de la SEC ou de ses membres.

**Définition du bénéficiaire effectif :**

Être un bénéficiaire effectif signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille, partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'US Securities Exchange Act de 1937 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de bénéficiaire effectif est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

**9. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans.**

**10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Capitalisation du résultat net et des plus values nettes réalisées.

**11. Caractéristiques des parts :**

Les parts du fonds sont libellées en euro et peuvent être fractionnées jusqu'à 1/10000 de parts.

**12. Modalités de souscription et rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées tous les jours auprès de BNP PARIBAS Securities Services – Grand Moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour et réglée en J+2.

Montant minimum pour la 1<sup>ère</sup> souscription : 160 000 euros. Les souscriptions ultérieures sont de 1 part.

La valeur d'origine de la part est fixée à 7 622,45 euros.

Les souscriptions en apport de titres sont autorisées.

### 13. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, sur la base des cours de clôture, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel de Paris Bourse SA).

En application de l'article L. 214-24-41 du code Monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS dispose d'une procédure interne de gestion des risques de liquidité. Cette procédure permet d'identifier les variables qui influencent la liquidité, d'effectuer un suivi du risque de liquidité par type de fonds (par recueil des informations considérées comme nécessaires et la construction des scénarios de rachat classiques ou de stress) et d'opérer une gestion de l'exposition à ce risque.

### 14. Frais et commissions :

#### Commissions :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise au FIA	VL * nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FIA	VL * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	VL * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	VL * nombre de parts	Néant

#### Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au fonds ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés au fonds	Assiette	Taux
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,50% TTC, taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

#### Description succincte de choix des intermédiaires :

Le suivi de la relation entre AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS et les intermédiaires financiers fait l'objet de procédures formalisées afin de garantir une gestion dans l'intérêt exclusif de ses clients

(politique de meilleure exécution et de meilleure sélection qui fixe des critères pour sélectionner un intermédiaire).

Toute entrée en relation fait l'objet d'une validation par le comité de sélection des intermédiaires grâce à des indicateurs adaptés à chaque type de produit (actions de grande capitalisation, actions de petite capitalisation, obligations privées, emprunt d'état...) afin de garantir la préservation de l'intérêt du porteur. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature de processus d'investissement concerné.

#### **IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

##### **COMMUNICATION DU PROSPECTUS/DICI, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :**

Ce fonds est dédié à 20 porteurs au plus. Il n'y a donc pas de publicité effectuée sur ce fonds. Toutes les informations concernant le fonds peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : **AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS – 151-155 rue de Bercy – 75012 Paris.**

##### **MODALITES DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS :**

Les demandes de souscription et de rachat relatives au fonds sont centralisées tous les jours auprès de son dépositaire : **BNP Paribas Securities Services.**

##### **SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG :**

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site d'**AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS** ([www.ag2rlamondiale-ga.fr](http://www.ag2rlamondiale-ga.fr)).

##### **SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES DROITS DE VOTE :**

La politique des droits de vote de la société de gestion est disponible sur le site internet [www.ag2rlamondiale-ga.fr](http://www.ag2rlamondiale-ga.fr).

##### **INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS :**

Conformément aux dispositions des instructions AMF en vigueur, les porteurs sont informés de toutes modifications apportées au fonds de manière particulière.

##### **INFORMATIONS A DESTINATION DES INVESTISSEURS AMERICAINS :**

La souscription des parts du fonds est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « *US Person* » et dans les conditions prévues par le prospectus du fonds et le site internet d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS : [www.ag2rlamondiale-ga.fr](http://www.ag2rlamondiale-ga.fr).

##### **ENVOI D'INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS ASSUJETTIS A LA DIRECTIVE SOLVABILITE 2 :**

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS informe les porteurs de parts du fonds que conformément à la position AMF n°2004-07, elle peut transmettre – directement ou indirectement – aux investisseurs professionnels la composition du portefeuille du fonds à ces investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS veille à cet effet à ce que chaque investisseur professionnel ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques de « *market timing* » ou de « *late trading* ».

#### **V. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce fonds doivent être respectées à tout moment.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du fonds.

## **VI. RISQUE GLOBAL**

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

## **VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Le fonds est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes sur la base des cours de clôture selon les méthodes suivantes :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix de marché.

L'évaluation au prix de marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les parts ou actions d'OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

### **Evaluation des devises**

Les cours des devises suivent le fixing veille du jour de valorisation à Paris.

### **Engagements hors-bilan**

Les engagements hors-bilan sont valorisés au cours de clôture veille en valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent.

Les engagements hors bilan sur les opérations d'échange de conditions d'intérêts sont indiqués sur la base du nominal du contrat et du différentiel d'intérêt des branches prêteuses et emprunteuses.

La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des intérêts encaissés.

# REGLEMENT DU FIA

## TITRE I : ACTIFS ET PARTS

### ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'Autorité des marchés financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 160 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF.

### ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de sept jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut-être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP des ses parts, comme l'émission des parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant mentionné à l'article 2, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

### ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FIA

### ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

#### **ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **ARTICLE 9 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

## **TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et l'Autorité des marchés financiers.

### **ARTICLE 12 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V : CONTESTATION**

### **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.